

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 67-31 du 2 février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministre d'Etat des attributions en matière de transports ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le ministère d'Etat, chargé des transports, comprend, outre le secrétariat général :

- la direction de l'administration générale,
- la direction de l'aviation civile,
- la direction de la marine marchande,
- la direction des transports terrestres,
- le secrétariat pour les études juridiques et économiques.

Art. 2. — La direction de l'administration générale est composée de deux sous-directions :

a) — la sous-direction du personnel et de la formation professionnelle, chargée :

- de gérer l'ensemble du personnel du ministère (administration centrale et services extérieurs),
- de la formation professionnelle du personnel,
- de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

b) — La sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel, chargée :

- de préparer le budget du ministère et d'en suivre l'exécution
- de tenir la comptabilité du ministère,
- de régler toutes les questions de fournitures et de matériel et d'en tenir la comptabilité,
- de gérer les immeubles et le parc automobile.

Art. 3. — La direction de l'aviation civile comprend :

a) — La sous-direction de la navigation aérienne et de la météorologie, chargée :

- de l'élaboration des plans de développement et du contrôle de leur exécution dans le cadre des services de la circulation aérienne, de l'information aéronautique, des recherches et sauvetages, des télécommunications et des aides-radio à la navigation aérienne,
- de la coordination des réglementations et procédures des circulations aériennes civiles et militaires,
- de la réglementation nationale des services de la navigation aérienne (y compris le programme de formation et de sélection du personnel de la circulation aérienne et des télécommunications aéronautiques) et du contrôle de son application,
- de l'application des accords et règlements internationaux en matière de navigation aérienne,
- de la politique générale de l'aviation légère et sportive,
- de l'élaboration des plans de développement et du contrôle

de leur exécution en matière d'infrastructure, d'aides visuelles et services d'aérodromes,

- de l'application des accords internationaux et des textes législatifs et réglementaires qui concernent les questions d'infrastructure, d'exploitation et de gestion des aéroports,
 - de la préparation des textes réglementaires nationaux concernant les caractéristiques physiques des aéroports,
 - du contrôle de l'exploitation technique et commerciale des aéroports,
 - de l'équipement de l'organisation et du contrôle des services de sécurité incendie et sauvetage aux aéroports,
 - de l'agrément des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et des aéroports privés,
 - de la politique générale en matière de météorologie,
 - de la préparation des plans nationaux concernant les installations et moyens du service météorologique et climatologique (réseaux d'observations, transmission, analyse et prévisions, traitements climatologiques des données, publication),
 - de la préparation de la réglementation nationale en matière de météorologie y compris la formation du personnel,
 - du contrôle et du fonctionnement des services météorologiques,
 - de l'organisation des recherches en météorologie pure et appliquée en liaison avec les organismes appropriés nationaux et internationaux,
 - de la coordination avec les pays voisins pour les problèmes de l'exploitation météorologique,
 - de la préparation des accords et règlements internationaux en matière de météorologie,
 - de préparer les mesures tendant à satisfaire les besoins des différents usagers de la météorologie.
- b) — La sous-direction du transport et du travail aériens, chargée :
- de la négociation des accords aériens internationaux et de leur application,
 - du contrôle et de la tutelle de la compagnie Air Algérie,
 - de définir les besoins de transports et travail aériens,
 - d'élaborer les statistiques de trafic aérien,
 - de délivrer les autorisations de transport et de travail aériens,
 - de déterminer les conditions d'ouverture et de fonctionnement des services aériens,
 - de la facilitation du transport aérien,
 - du contrôle du personnel navigant : licences, brevets, aptitudes physiques,
 - de préparer les règlements concernant l'exploitation technique des aéronefs et veiller à leur exécution,
 - de participer à l'étude des questions relatives aux minima opérationnels.
- Art. 4.** — La direction de la marine marchande comprend :
- a) — La sous-direction des transports maritimes et des ports, chargée :
- de la promotion de la construction navale,
 - de la préparation des marchés de construction, réparations, achats et ventes à passer pour le compte de l'Etat et, en général, du contrôle des constructions, réparations, achats et ventes de tout matériel d'équipement naval,

- de la liaison avec les sociétés de classification,
- de la préparation des transports maritimes et des accords internationaux,
- du contrôle du trafic maritime : contrôle et autorisations des arrêtements - étude de la tarification - obtention de devises, etc.,
- de la tutelle des compagnies de navigation maritime,
- de l'organisation et de la tutelle des courtiers maritimes,
- de la tutelle des ports et de l'élaboration de la réglementation les concernant,
- du contrôle des organismes responsables de la main-d'œuvre portuaire : CAGOD, différents BCMO, etc.

b) — La sous-direction de la navigation maritime, des gens de mer et des pêches, chargée :

- de toutes les questions relatives à la navigation maritime : réglementation, sécurité, police, travail maritime, pilotage, etc.,
- de la préparation et de l'application des conventions internationales en ces matières,
- de l'élaboration et de l'application du statut des gens de mer,
- de l'hygiène et de la santé des gens de mer, des questions sociales les concernant et de la tutelle de l'EPSGM,
- de l'organisation et du contrôle de l'apprentissage et de l'enseignement maritime,
- de la réglementation et de la police des pêches,
- de la préparation et de l'application des conventions internationales en ces matières,
- du développement et de la modernisation de la flotte de pêche,
- des questions d'assurances mutuelles et de crédit mutuel des marins pêcheurs,

Art. 5. — La direction des transports terrestres comprend :

a) — La sous-direction des transports routiers, des contrôles et de la coordination, chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation des transports routiers de marchandises et de voyageurs,
- de la mise en place des textes réglementant la coordination et l'harmonisation des transports par fer et par route,
- du contrôle des transports publics urbains de voyageurs et de l'application des textes concernant les taxis,
- de l'élaboration et de l'application des textes relatifs au code algérien de la route, de la réglementation de circulation routière et des conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés la mise et le maintien en circulation des véhicules,
- des études concernant la sécurité routière et la prévention des accidents,
- d'assurer la tutelle de l'Etat sur l'office national des transports,
- des relations avec les services extérieurs dépendant de la direction des transports terrestres, de la mise en place de ces organismes et de leur fonctionnement,

b) La sous-direction des chemins de fer, chargée :

- d'exercer le contrôle de l'Etat sur la société nationale des chemins de fer algériens, et notamment :
 - du contrôle de l'exploitation technique : horaires, mouvements des trains, services des gares, entretien et travaux de la voie et des bâtiments, projets de travaux, contrôle du parc tracteur et tracté,
 - du contrôle de l'exploitation commerciale, tarification voyageurs et marchandises, contrôle des recettes commerciales, ouvertures et fermetures de certaines gares,
- Les affaires administratives en général, du personnel de l'examen des budgets d'exploitation et d'établissement

Art. 6. — Le secrétariat pour les études juridiques et économiques, rattaché au secrétariat général, est chargé :

- des études législatives et réglementaires,
- des études économiques,

- de l'organisation et des méthodes,
- de la documentation générale (juridique et économique).

Art. 7. — L'organisation détaillée et les conditions de fonctionnement des organes visés au présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêtés ultérieurs du ministre d'Etat, chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1967.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 16 janvier 1967 portant mutation d'un administrateur civil.

Par arrêté du 16 janvier 1967, M. Abdelhafid Rahal, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, est muté, en la même qualité, au ministère du commerce.

Ledit arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1966.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 25 janvier 1967 portant transfert de crédit du budget des charges communes au ministère de l'intérieur.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 67-17 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au budget des charges communes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé pour 1967, un crédit d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Est ouvert pour 1967, un crédit d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 37-21 : « Dépenses des élections ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 67-32 du 1^{er} février 1967 portant création des directions départementales de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,